

RÈGLEMENT PRÉCISANT L'APPLICATION DES ARTICLES 40.15 À 40.17 DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS AUX CONTRATS FINANCIERS PROTÉGÉS ET LEUR TRANSFERT

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, a. 40.22 et 43)

CHAPITRE I GARANTIES FINANCIÈRES ET CONTRATS FINANCIERS PROTÉGÉS

1. Pour l'application du présent règlement, une « garantie financière » s'entend de l'un des biens énumérés ci-dessous, lorsque soit il est grevé d'une sûreté garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier protégé, soit il est visé par un accord de transfert de titres pour obtention de crédit :

1° les créances pécuniaires au sens du deuxième alinéa de l'article 2713.1 du Code civil, les espèces et les équivalents de trésorerie, notamment les effets négociables et dépôts à vue;

2° les titres, comptes de titres, titres intermédiés et droits d'acquérir des titres;

3° les contrats à terme ou comptes de contrats à terme;

4° les droits au paiement ou à la délivrance détenus à l'encontre d'une chambre de compensation au sens de l'article 2 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6).

Pour l'application du premier alinéa, un accord de transfert de titres pour obtention de crédit s'entend d'un accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier protégé.

2. Sont des contrats financiers protégés les contrats suivants :

1° un dérivé qui se négocie sur un marché ou une bourse de contrats d'option ou de contrats à terme ou sur tout autre marché réglementé;

2° un dérivé qui fait l'objet de transactions récurrentes sur les marchés de dérivés ou sur les marchés hors cote de titres ou de matières premières;

3° un contrat portant sur l'emprunt ou le prêt de titres ou de matières premières, notamment le contrat prévoyant le transfert de titres ou de matières premières en vertu duquel l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres titres ou matières premières, ou au moyen de sommes en espèces ou d'équivalents de trésorerie;

4° un contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur titres ou sur contrat à terme, contrat d'option ou dérivé;

5° un contrat autorisant à agir en tant que dépositaire de titres;

6° un contrat de report, de report inversé ou de rachat-revente relatif aux titres ou aux matières premières;

7° un contrat de prêt sur marge, dans la mesure où celui-ci se rapporte à des comptes de titres ou de contrats à terme, tenus par un intermédiaire en valeurs mobilières au sens de l'article 8 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) ;

8° toute combinaison de contrats visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7°;

9° un contrat de base régissant un contrat visé à l'un des paragraphes 1° à 8° ainsi que tout autre contrat régissant un tel contrat de base;

10° un contrat portant sur une garantie, une indemnité ou une obligation de remboursement relative aux obligations découlant d'un contrat visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9°;

11° le contrat relatif à une garantie financière à l'égard d'un contrat visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 10°.

Pour l'application du premier alinéa, « dérivé » s'entend d'un dérivé ou d'un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).

CHAPITRE II APPLICATION DES ARTICLES 40.15 À 40.17 DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS AUX CONTRATS FINANCIERS PROTÉGÉS

3. Pour l'application du présent chapitre :

« acquéreur admissible » s'entend d'un acquéreur visé à l'article 40.46 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), autre qu'une personne morale admissible, pour lequel l'Autorité des marchés financiers atteste par écrit :

1° qu'il détient toutes les autorisations et inscriptions importantes qui sont essentielles à l'exécution continue de ses affaires et, le cas échéant, qu'il est en règle à l'égard de ces autorisations et inscriptions;

2° qu'il possède un bilan où les actifs excèdent les passifs;

3° qu'il est en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard des contrats financiers protégés qui lui sont transférés, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles;

4° que la qualité de son crédit, compte tenu de tout soutien au crédit ou de toute garantie à l'égard de ses obligations en vertu des contrats financiers protégés transférés, est au moins équivalente à celle de la personne morale faisant partie du groupe coopératif qui est partie à ces contrats au moment de l'ordre du collège de résolution de mettre en œuvre les opérations de résolution, compte tenu de tout soutien au crédit ou de toute garantie à l'égard des obligations de cette personne morale en vertu de ces contrats;

« personne morale admissible » s'entend d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution, à l'exception d'une société de gestion d'actifs au sens du deuxième alinéa de l'article 40.37 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

4. Les articles 40.15 et 40.16 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) n'ont pas pour effet d'empêcher, conformément aux termes d'un contrat financier protégé :

1° d'engager toute procédure en cas de défaut d'exécution de toute obligation en vertu du contrat financier ou à son égard, notamment le défaut de verser toute somme due ou de livrer tout bien en vertu du contrat financier ou à son égard;

2° la compensation relativement à toute somme due en vertu du contrat financier ou à son égard;

3° toute mesure à l'égard de la garantie financière afférente qui vise soit :

a) l'exécution de toute obligation de verser toute somme due ou de livrer tout bien en vertu du contrat financier ou à son égard;

b) le calcul des sommes dues en vertu du contrat financier ou à son égard à titre de compensation de la garantie financière ou d'affectation de son produit ou de sa valeur;

c) l'exercice d'un recours pour un défaut visé au paragraphe 1°.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, une mesure à l'égard d'une garantie financière comprend notamment :

1° la vente ou la demande en délaissement;

2° la compensation ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

5. Sauf pour un motif visé au deuxième alinéa ou au troisième alinéa, l'article 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) n'a pas pour effet d'empêcher, conformément aux termes d'un contrat financier protégé :

1° sa résiliation ou sa modification ;

2° l'exercice de toute clause de déchéance du bénéficiaire du terme qui y est stipulée;

3° toute mesure, à l'égard de la garantie financière qui y est afférente, autre que celles visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.

Sauf disposition contraire du présent règlement, une mesure visée au premier alinéa ne peut être entreprise seulement pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1° l'insolvabilité ou la détérioration de la situation financière de toute personne morale faisant partie du groupe coopératif, de ce dernier, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit;

2° l'ordre du collège de résolution de mettre en œuvre les opérations de résolution;

3° une opération de résolution autre que celle qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée en vertu des articles 40.40 à 40.46 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

b) elle vise autre chose que le seul transfert du contrat financier à une personne morale admissible ou à un acquéreur admissible;

4° la conversion de toute valeur mobilière ou de tout passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif conformément à leurs termes.

En outre des motifs visés au deuxième alinéa, une mesure visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa ne peut être entreprise à l'égard d'un contrat financier protégé au motif de toute opération de résolution, lorsque ce contrat a été pris en charge par une personne morale admissible ou un tiers ou auquel est devenu partie une personne morale admissible ou un acquéreur admissible.

De plus, pour entreprendre de telles mesures à l'égard d'un tel contrat financier protégé, pour les motifs visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, le délai de 60 jours qui y est prévu recommence à courir par le même laps de temps à compter du moment de la prise en charge de ce contrat ou, selon le cas, de celui où la personne morale admissible ou l'acquéreur admissible est devenu partie à ce contrat.

6. L'Autorité des marchés financiers transmet, si elle estime nécessaire que tous ou presque tous les éléments d'actifs des personnes morales faisant partie du groupe coopératif seront transférés à un ou plusieurs acquéreurs et que certains contrats financiers protégés ne le seront pas, un avis à cet effet aux parties à ces contrats.

Malgré l'article 5, à compter de la date et de l'heure où l'avis est donné, une mesure visée au premier alinéa de cet article peut être entreprise pour un motif visé au paragraphe 1° ou 2° de son deuxième alinéa, à l'égard d'un tel contrat financier protégé.

7. Malgré l'article 5, à compter de 17h00 le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'ordre du collège de résolution de mettre en œuvre les opérations de résolution, une mesure visée au premier alinéa de cet article peut être entreprise pour un motif visé au paragraphe 1° ou 2° de son deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat financier protégé dont l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas engagée, avant ce moment, à ce qu'une personne morale admissible y soit partie.

Pour l'application du premier alinéa, « jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est pas un samedi ni un jour férié au Québec.

8. La partie à un contrat financier protégé visé à la fois par les articles 6 et 7 peut se prévaloir de leurs dispositions au premier des moments qui y sont prévus.

9. Les articles 6 et 7 ne permettent d'invoquer les motifs visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 que si l'insolvabilité ou la détérioration visée à ce paragraphe existe au moment de s'en prévaloir.

10. Le deuxième alinéa de l'article 5 ne s'applique à un contrat financier protégé conclu entre une chambre de compensation et une personne morale faisant partie du groupe coopératif que dans la mesure où l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas engagée à fournir à la personne morale l'aide financière dont elle a de besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu de ce contrat au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Pour l'application du premier alinéa, « chambre de compensation » s'entend d'une « chambre de compensation » assujettie par désignation à la partie I de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6) ainsi que d'une chambre spécialisée au sens de cette loi.

11. L'Autorité des marchés financiers ne peut transférer un contrat financier protégé auquel est partie une personne morale faisant partie d'un groupe coopératif qu'à un acquéreur admissible ou à une personne morale admissible.

Si elle transfère un contrat financier, l'Autorité doit également transférer tous les contrats financiers protégés conclus avec une même contrepartie à un même acquéreur admissible ou encore à une même personne morale admissible.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé être un contrat financier conclu avec une même contrepartie, tout contrat financier conclu avec un groupement qui lui est affilié.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le présent règlement doit, entre sa date d'entrée en vigueur et le 12 juin 2019, se lire en y remplaçant :

1° partout où ceci se trouve, « Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » par « Loi sur l'assurance-dépôts »;

2° partout où ceci se trouve, « personne morale faisant partie du groupe coopératif », « personnes morales faisant partie du groupe coopératif » et « personne morale faisant partie d'un groupe coopératif » par, respectivement « institution faisant partie du groupe coopératif », « institutions faisant partie du groupe coopératif » et « institution faisant partie d'un groupe coopératif »;

De plus, pendant la même période, les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 s'interprètent comme si les articles 1.4 à 1.14 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), introduits par l'article 350 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), étaient en vigueur.

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).